



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
DE PROTECTION DU SITE D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE DIT DE THÉZELS
SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-MONTRATIER**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du **xxxx** portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Lot faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du **xxx** ;

Vu l'avis de la commune de Castelnau-Montratier sur le territoire de laquelle est situé le site d'intérêt géologique ;

Vu la consultation du public en date du **xxx** ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 9 février 2022 de monsieur Thierry Pelissié, en qualité de géologue, établissant la nécessité de protéger le site dit de Thézels, en tant que site d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R 411-17-2 du code de l'environnement, en particulier les critères d'intérêt scientifique, et de rareté des formations paléontologiques observées ;

CONSIDÉRANT les menaces pouvant peser sur la préservation de ce site, notamment sa dégradation par la végétation en place, par les anciens dépôts, par la fréquentation du site ou par les prélèvements et fouilles non contrôlés ;

CONSIDÉRANT que des règles peuvent permettre d'assurer la conservation du site d'intérêt géologique de Thézels situé dans le département du Lot et à prévenir la destruction ou l'altération de ce site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délimitation

Le site, situé dans la commune de Castelnau-Montratier (département du Lot), comprend la parcelle OG 0493, telle qu'établie au cadastre à la date du 27 avril 2022. La surface totale du site est de 40 ares 60 centiares.

Le périmètre du site est tel que précisé dans l'annexe jointe au présent arrêté, comportant un plan de localisation et les coordonnées du polygone de délimitation du site (au format Lambert 93).

ARTICLE 2 : Fouilles et prélèvements

I. Dans le périmètre du site d'intérêt géologique visé à l'article 1^{er}, il est interdit de collecter et d'emporter des minéraux, roches et fossiles, de prospecter et d'exécuter des fouilles et de prélever des matériaux, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques ou pédagogiques.

II. Des autorisations exceptionnelles de fouilles ou de prélèvement de fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet.

La décision prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commune de Castelnau-Montratier est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : Dépôts

Dans le périmètre du site d'intérêt géologique visé à l'article 1^{er}, il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du sous-sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit ;
- 3° De porter atteinte au milieu naturel en faisant du feu, sauf pour les activités agricoles, forestières et pastorales prévues à l'article 5 ;
- 4° De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et à la signalisation du site d'intérêt géologique, ainsi que celles nécessaires à la sécurité, aux activités agricoles et pastorales et aux délimitations foncières ;
- 5° D'introduire ou de transporter tout outil ou matériel destiné à creuser le sol ou à y effectuer des prélèvements, sauf pour les activités et travaux autorisés en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Travaux publics ou privés

I. Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect du site sont interdits.

II. Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect du site peuvent toutefois être réalisés lorsqu'ils ont été autorisés par le préfet.

Les travaux seront limités à des aménagements destinés à la protection et à la valorisation scientifique ou pédagogique du site.

La décision prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commune de Castelnau-Montratier est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Travaux urgents indispensables à la sécurité des personnes et des biens

Lorsque des travaux urgents indispensables à la sécurité des personnes et des biens sont requis par l'autorité de police administrative, le propriétaire du site d'intérêt géologique en est informé sans délai par ladite autorité de police. Le préfet, s'il n'est pas l'ordonnateur de ces travaux, en est également informé.

Les travaux font l'objet d'une demande de régularisation adressée au préfet dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux. Cette demande est accompagnée d'une note, à laquelle est joint un plan de situation détaillé, précisant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et ses conséquences et impacts sur

l'espace protégé et son environnement. Cette note précise également les mesures de remise en état ou de compensation éventuellement déjà mises en œuvre.

Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de régularisation, le préfet, après avoir recueilli l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du maire de la commune de Castelnaud-Montratier se prononce sur les mesures de remise en état ou de compensation à mettre en œuvre le cas échéant, dans un délai qu'il fixe. Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine par le préfet sont réputés rendus. Le silence gardé pendant quatre mois à compter de la réception de la demande par le préfet vaut décision d'acceptation.

ARTICLE 6 : Activités agricoles, forestières et pastorales

Les activités agricoles, forestières et pastorales, continuent de s'exercer conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

ARTICLE 7 : Activités industrielles ou commerciales

I. – Toute activité industrielle ou commerciale nouvelle est interdite.

Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement peuvent être autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

II. – Les activités existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent continuer d'être exercées, dans le respect de ses dispositions et conformément aux objectifs de préservation du patrimoine naturel (notamment géologique) du site d'intérêt géologique.

ARTICLE 8 : Activités minières ou d'exploitation de carrière

Toute activité nouvelle minière ou de carrière, que ce soit pour la recherche ou l'exploitation, est interdite.

ARTICLE 9 : Chasse

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Camping et bivouac

Le camping et le bivouac sont interdits en dehors des sites aménagés à cet effet, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques, de gestion ou pédagogiques, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commune de Castelnaud-Montratier .

ARTICLE 11 : Circulation

I. – Toute circulation est interdite dans le site d'intérêt géologique, de même que tout stationnement de véhicule, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

II. – Cette interdiction n'est pas applicable :

- 1° aux agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- 2° aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 3° aux missions liées à la défense et à la sécurité nationale ;
- 4° aux activités et travaux autorisés en application du présent arrêté ;
- 5° aux propriétaires et ayants droits, à des fins privées.

ARTICLE 12 : Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publicité

Il est fait publicité du présent arrêté selon les modes suivants :

- affichage en mairie de la commune de Castelnaud-Montratier pendant une durée d'au moins 3 mois ;
- publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Lot ;
- inscription sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au commandant de gendarmerie;
- au directeur départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au maire de la commune de Castelnau-Montratier ;
- au propriétaire de la parcelle comprise dans l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 92055 Paris La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>. [itoyens.telerecours.fr/](https://citoyens.telerecours.fr/).